



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

névralgie pudendale

Question écrite n° 63412

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la situation des personnes atteintes d'algies périnéales et de névralgies pudendales. Alors qu'elles sont particulièrement douloureuses, évolutives et facteurs d'un handicap permanent dans la vie quotidienne et professionnelle des malades qui en sont atteints, ces pathologies ne sont ni assimilées à des maladies rares ni assimilées systématiquement à des affections longue durée (ALD). Face à cette absence de reconnaissance, l'association française d'algies périnéales et de névralgies pudendales réalise un important travail d'information et de sensibilisation afin notamment de limiter l'errance diagnostique, d'améliorer les conditions de prise en charge médicale et de pallier l'absence de protocoles de soins. Mais pour compléter cette action, il serait nécessaire que les algies périnéales et les névralgies pudendales soient intégrées dans le plan "maladies rares 2010". Elle lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Bien qu'il n'existe pas d'études épidémiologiques, la névralgie pudendale est un symptôme qui concerne 4 % des patients admis dans une consultation de la douleur. La névralgie pudendale toucherait sept femmes pour trois hommes. Son évolution est souvent chronique, la douleur ne répondant pas aux antalgiques habituels. Dans la plupart des cas l'étiologie est inconnue mais le trouble est fréquemment associé à un traumatisme, une chirurgie ou la pratique d'un sport. C'est pourquoi, la névralgie pudendale ne peut être identifiée comme une maladie rare et ne peut relever des actions du prochain plan relatif aux maladies rares. Pour autant, la lutte contre la douleur a depuis 1998 été identifiée comme un véritable enjeu de santé publique et a fait l'objet de plusieurs plans gouvernementaux, dont le plan de lutte contre la douleur 2006-2010. En ce sens, le soulagement de la douleur a été reconnu comme un droit fondamental de toute personne par la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé du 4 mars 2002 ; il a été inscrit parmi les objectifs à atteindre dans le rapport annexé à la loi relative à la santé publique du 9 août 2004. Le plan actuellement en cours repose sur quatre axes : l'amélioration de la prise en charge des personnes les plus vulnérables ; la formation renforcée des professionnels de santé ; une meilleure utilisation des traitements médicamenteux et des méthodes non pharmacologiques ; la structuration de la filière de soins.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63412

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2009, page 10578

Réponse publiée le : 16 février 2010, page 1790